

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « DADA'S FOOD » REPRÉSENTÉE PAR MADAME HALIAR SAÏDA ET L'ENTREPRISE « CBD Z'ILES », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CELESTIN AYMERIC, À METTRE EN PLACE UNE SONORISATION À PROXIMITÉ DE LEURS ENSEIGNES, SITUÉES DANS LA ZONE ARTISANALE DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, LE SAMEDI 16 DÉCEMBRE 2023, À PARTIR DE 18 HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 06 Décembre 2023, par laquelle l'entreprise « **DADA'S FOOD** » représentée par Madame HALIAR Saïda et l'entreprise « **CBD Z'ILES** », représentée par Monsieur CELESTIN Aymeric, sollicite un arrêté municipal afin de mettre en place une « **SONORISATION** » à proximité de leurs enseignes, situées dans la Zone Artisanale de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 16 Décembre 2023, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise les entreprises « **DADA'S FOOD** » et « **CBD Z'ILES** », à mettre en place une « **SONORISATION** » à proximité de leurs enseignes, situées dans la Zone Artisanale de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, le Samedi 16 Décembre 2023, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : Les entreprises « **DADA'S FOOD** » et « **CBD Z'ILES** » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Les entreprises « DADA'S FOOD » et « CBD Z'ILES » devront aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 15 DEC. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15 DEC. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 15 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 15 DEC. 2023



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA